

*Appareils pour sauver la vie en mer.*

(a.) Tout inspecteur nommé en vertu de la quatrième partie de l'Acte de la marine marchande, 1854, ou toute telle autre personne que la Chambre de Commerce pourra nommer à cette fin, pourra inspecter un navire dans le but de s'assurer si le navire est convenablement muni des appareils pour sauver la vie en mer en conformité des règlements, et à cet effet il aura tous les pouvoirs donnés aux inspecteurs par l'article quatorze de l'Acte de la marine marchande, 1854 :—

(b.) Si cet inspecteur ou personne s'aperçoit qu'un navire n'est pas ainsi muni, il donnera au propriétaire ou patron avis par écrit, indiquant ce qu'il manque, et aussi ce qu'il faut faire, dans son opinion, pour remédier à ce défaut.

(c.) Tout avis ainsi donné sera communiqué, en la manière que la Chambre de Commerce indiquera, au percepteur des douanes à tout port auquel le navire pourra chercher à s'acquitter ou auquel son permis de passer doit être obtenu ; et tout percepteur qui recevra cette communication n'acquittera un navire à la sortie, ni ne lui accordera son permis de passer, ni ne lui permettra de prendre la mer, sans un certificat signé d'un des inspecteurs ou personnes nommées par la Chambre de Commerce comme susdit, à l'effet que le navire est convenablement muni des appareils pour sauver la vie en mer en conformité des règlements.

6. Les règlements faits en vertu du présent acte ne s'appliqueront pas aux bateaux-pêcheurs qui seront alors enregistrés en conformité de l'Acte des pêcheries de mer, 1868.

Les bateaux-pêcheurs exceptés.

31-32 Vict.,  
c. 45.

7.—(1.) Rien dans le présent acte n'empêchera une personne d'être passible, en vertu de tout autre acte, ou autrement, de toute amende ou punition plus sévère que celle stipulée pour une offense par le présent acte.

Sauf quant aux offenses en vertu d'autre loi.

Pourvu qu'une personne ne pourra être punie deux fois pour la même offense.

(2.) Si le tribunal devant lequel une personne est traduite pour une offense punissable en vertu du présent acte croit que des procédures devraient être prises contre lui pour l'offense en vertu de tout autre acte ou autrement, le tribunal pourra ajourner la cause, afin de permettre que telles procédures soient prises.